



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 87 - 2023-M-06 du 6/11/2023
00001

**portant appel à candidatures en vue de l'agrément
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D 472-5,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les articles L 312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'arrêté de la Préfète de Région n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, portant schéma régional de protection juridique des majeurs pour la période 2020 – 2024,

VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 23 octobre 2023.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Arrête

Article premier : Un appel à candidatures en vue de l'agrément de six personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne est ouvert selon les modalités fixées en annexe au présent arrêté. Les candidatures doivent être transmises selon ces modalités entre le 13 novembre 2023 et le 13 janvier 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice

Hélène ROY-MARCOU

ANNEXE 1

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés
par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception
entre le 13/11/2023 et le 13/01/2024 inclus
(cachet de la poste faisant foi)*

1- Contexte et justifications des besoins

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le Schéma Régional Nouvelle Aquitaine 2020-2024 a été arrêté par la Préfète de Région le 6 juillet 2020. Il augmente le nombre maximal de mandataires individuels sur le département de la Haute-Vienne, le portant de 33 à 45.

Actuellement 32 mandataires individuels sont en activité.

Le présent appel à candidatures est ouvert pour l'agrément de six nouveaux mandataires individuels.

2- Territoire de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Limoges.

3- Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

Critères d'examen des projets :

Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :

1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont prises en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2°) Au titre de la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire,
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4- Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » auquel est jointe une notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse internet suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles, et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 13 novembre 2023 et le 13 janvier 2024 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Logement, Hébergement et Personnes Vulnérables
2, Allée Saint-Alexis
CS 30618
87036 LIMOGES Cedex 1

Une copie du dossier doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Limoges
23, Place Winston Churchill
87000 LIMOGES

La Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut décision de rejet des candidatures.

5- Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 87) selon les dispositions prévues par le CASF.

Personne à contacter :

- Laurence GADY laurence.gady@haute-vienne.gouv.fr - tel : 05.19.03.20.53

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émettra un avis sur chacune des candidatures. Arrêté préfectoral N° 87-2023-01-02-00002 du 2 janvier 2023.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Haute-Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

6- Modalités de publication et de consultation

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.